

DECRET N° 83-348 du 1er Octobre 1983
Portant nomination des Membres de la
Commission ad hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade Paul
TOUSSE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- VU le Décret n° 83-305 du 27 Août 1983 portant intérim du Président de la République ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa réunion du mercredi 27 Juillet 1983,

D E C R E T E :

Article 1ER.— En application des dispositions de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Paul TOUSSE, ex-Responsable du dépôt de l'Office National de Pharmacie de Bohicon et tous autres Camarades impliqués dans les faits incriminés commis au préjudice de l'O.N.P.B.

Article 2°- La composition de la Commission est la suivante :

Président :- Camarade Bruno LEKE
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres :- - Camarades :

- Mathias GOGAN
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Désiré AHIVODJI,
de l'Inspection Générale d'ETAT, Section administrative,
- FANOU Jean,
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales
- Jean Claude SANT'ANNA,
du Ministère des Finances,
- ~~Adjudant~~-Chef Léon KOUKOUI,
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Adjudant Amadou MILLIANO,
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Karim DAOUA,
du Ministère de la Santé Publique.

Article 3°- La commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4°- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, le 1er Octobre 1983.

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE
CHARGE DE L'INTERIM,

Romain Vilon
ROMAIN VILON - GUEZO.-

AMPLIATIONS: PR 8 CC DU PRPB 4 SGG 4 PRESIDENTS ET MEMBRES 10.-